

N° 0711

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. A.X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Lacau
Rapporteur

M. Briseul
Rapporteur public

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 12 mars 2009
Lecture du 26 mars 2009

Vu le jugement en date du 26 décembre 2007 par lequel le tribunal, avant de statuer sur la requête de M. A.X, demeurant (.../...), tendant à la condamnation du centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie à réparer les conséquences dommageables d'une erreur de diagnostic, a ordonné une expertise à l'effet d'apprécier les conditions dans lesquelles une faute médicale a pu être commise au sein de l'établissement ;

Vu le mémoire enregistré le 3 mars 2009, présenté pour M. X, par Me Bernut, qui conclut, en outre, à ce que le tribunal ordonne une expertise complémentaire, enjoigne au centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie de communiquer son dossier médical à l'expert et dise que l'expert pourra solliciter toutes pièces auprès du docteur Y ;

Vu le rapport d'expertise enregistré au greffe le 14 janvier 2009 ;

Vu l'ordonnance en date du 13 février 2009 liquidant et taxant à la somme de 54.972 F. CFP les frais et honoraires dus à M. Z, expert ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative, dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience du 12 mars 2009 :

- le rapport de Mme Lacau, premier conseiller,
- les observations de Me Loste, pour le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie,
- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Sur la responsabilité :

Considérant qu'il ne résulte pas de l'instruction, notamment du rapport d'expertise ordonné par jugement avant-dire droit en date du 26 décembre 2007, que du 1er au 10 mai 2005, au cours du séjour de M. X dans le service de chirurgie orthopédique et traumatologique du centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie à la suite de la chute de cheval dont il avait été victime le 20 avril 2005, une faute médicale de nature à engager la responsabilité du centre hospitalier à son égard, en particulier une erreur de diagnostic, ait été commise ; que, par suite, et sans qu'il soit besoin d'ordonner l'expertise complémentaire et les mesures d'instruction sollicitées, qui présenteraient un caractère frustratoire, les conclusions de M. X tendant à la condamnation du centre hospitalier à lui verser une indemnité en réparation des conséquences dommageables de l'hématome sous-dural compressif diagnostiqué le 25 mai 2005 à la clinique Magnin doivent être rejetées ;

Sur les dépens et les frais de procès non compris dans les dépens :

Considérant que M. X, qui succombe dans la présente instance, supportera les frais de l'expertise ordonnée le 26 décembre 2007 ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie, qui n'est pas la partie perdante à l'instance, soit condamné à verser à M. X la somme qu'ils demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner M. X à verser au centre hospitalier territorial la somme que celui-ci demande sur le même fondement ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de M. X est rejetée.

Article 2 : Les frais de l'expertise ordonnée le 26 décembre 2007, liquidés et taxés à la somme de 54.972 F. CFP, sont mis à la charge définitive de M. X.

Article 3 : Les conclusions du centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie présentées au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative sont rejetées.